



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2017

34/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant sa résolution 30/1 du 1^{er} octobre 2015, intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka »,

Rappelant ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013 et 25/1 du 27 mars 2014,

Réaffirmant qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Se félicitant des visites à Sri Lanka du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du 6 au 9 février 2016, et du Secrétaire général, du 31 août au 2 septembre 2016,

Se félicitant également de la visite effectuée par le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires du 9 au 18 novembre 2015, des visites de conseil effectuées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, de la visite conjointe de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 29 avril au 7 mai 2016, et de la visite de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités du 10 au 20 octobre 2016,

Se félicitant en outre des mesures prises par le Gouvernement sri-lankais pour appliquer la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme, et reconnaissant, à cet égard, la nécessité de faire de nouveaux progrès conséquents,



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport complet que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa trente-quatrième session¹, comme le lui avait demandé le Conseil dans sa résolution 30/1, et prie le Gouvernement sri-lankais de mettre pleinement en œuvre les mesures énoncées par le Conseil dans sa résolution 30/1 qui ne sont pas encore appliquées ;

2. *Se félicite* du dialogue positif engagé entre le Gouvernement sri-lankais et le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat depuis octobre 2015, ainsi qu'avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, et encourage à poursuivre ce dialogue en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés de fournir, en concertation et en accord avec le Gouvernement sri-lankais, davantage de conseils et une plus grande assistance technique en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et la vérité, la justice, la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme à Sri Lanka, et de lui présenter, à sa trente-septième session, un compte rendu écrit et, à sa quarantième session, un rapport complet qui sera suivi d'une discussion sur la mise en œuvre de la résolution 30/1 du Conseil.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/34/20.